

Bruxelles, le 29 septembre 2022
(OR. en)

12973/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0308(NLE)

ECOFIN 934
UEM 235
FIN 996

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 507 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 507 final.

p.j.: COM(2022) 507 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2022
COM(2022) 507 final

2022/0308 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil (ci-après le «règlement SURE») établit le cadre juridique permettant à l'Union de fournir une assistance financière aux États membres qui sont confrontés à de graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ou qui sont gravement menacés de l'être. Le soutien au titre du règlement SURE sert au financement, à titre principal, de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus, ainsi qu'au financement, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé, en particulier sur le lieu de travail.

Le 6 août 2020, Chypre a demandé une assistance financière de l'Union et, le 25 septembre 2020, par sa décision d'exécution (UE) 2020/1344, le Conseil lui a octroyé une assistance financière afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les salariés et les travailleurs indépendants.

Le 10 mars 2021, Chypre a présenté une nouvelle demande d'assistance financière de l'Union au titre du règlement SURE. À la suite de cette demande, la décision d'exécution (UE) 2020/1344 du Conseil a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2021/680 du Conseil du 23 avril 2021.

Le 5 septembre 2022, Chypre a une troisième fois demandé une assistance financière de l'Union au titre du règlement SURE.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement SURE, la Commission a consulté les autorités chypriotes afin de vérifier l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives ainsi que des dépenses prévues, directement liées aux mesures relatives au marché du travail adoptées par Chypre pour faire face à la pandémie de COVID-19. Cela concerne en particulier les mesures existantes visées dans la décision d'exécution (UE) 2020/1344 du Conseil:

- a) le régime de soutien aux entreprises ayant subi une suspension partielle de leurs activités, qui prévoit une compensation salariale pour le personnel des entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires en raison de la pandémie, sous réserve du maintien de l'emploi. La compensation correspond à 60 % du salaire du travailleur ou, si ce montant est plus élevé, à 60 % des points d'assurance au titre de l'assurance sociale acquis en 2018. Elle est comprise entre un maximum de 1 214 EUR et un minimum de 360 EUR par mois. La mesure, initialement en vigueur pour la période allant de mars 2020 à juin 2020, a été prorogée de janvier 2021 à août 2021;
- b) le «régime spécial applicable aux unités hôtelières et à l'hébergement touristique», qui prévoit une compensation salariale en faveur des salariés du secteur hôtelier et d'autres entreprises assurant l'hébergement touristique dont l'employeur a totalement suspendu ses activités ou subi une baisse de plus de 40 % de son chiffre d'affaires. La participation au régime est subordonnée au maintien de l'emploi. La mesure, initialement en vigueur pour la période allant de juin 2020 à octobre 2020, a été prorogée de novembre 2020 à octobre 2021;

- c) le «régime spécial en faveur des entreprises liées au secteur touristique ou concernées par le tourisme ou associées à des entreprises ayant subi une suspension totale obligatoire», qui prévoit une compensation salariale pour le personnel des entreprises qui ont totalement suspendu leurs activités ou ont subi une baisse de plus de 40 % de leur chiffre d'affaires, contre 55 % dans le régime initial, sous réserve du maintien de l'emploi. La mesure, initialement en vigueur pour la période allant de juin 2020 à août 2020, a été prorogée et modifiée de septembre 2020 à octobre 2021;
- d) le «régime spécial de soutien aux entreprises exerçant des activités spéciales prédéfinies» prévoit une compensation salariale pour le personnel ou l'entreprise confrontée à une baisse d'au moins 55 % de son chiffre d'affaires, sous réserve du maintien de l'emploi. La mesure, initialement en vigueur pour la période allant de juin 2020 à août 2020, a été prorogée de septembre 2020 à décembre 2020, puis à nouveau de décembre 2020 à octobre 2021;
- e) le régime de subvention en faveur des petites et très petites entreprises et des travailleurs indépendants employant jusqu'à 50 salariés, qui prévoit une subvention forfaitaire pour financer les frais d'exploitation des petites entreprises et des travailleurs indépendants; La demande porte uniquement sur la partie des dépenses affectée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises unipersonnelles. Les montants des subventions forfaitaires ont été revus pour différentes catégories d'entreprises, en fonction du nombre de salariés. En outre, il a été convenu d'octroyer aux entreprises, qui ont suspendu leurs activités depuis mars 2020, des subventions d'un montant de 10 000 EUR jusqu'à 9 salariés et de 15 000 EUR au-delà de 9 salariés. La mesure, initialement en vigueur pour la période allant d'avril 2020 à mai 2020, a été prorogée et modifiée pour novembre 2020. Le régime a été prorogé une nouvelle fois en mars 2021 et en avril 2021 et couvrait les entreprises, quel que soit leur nombre de salariés, qui devaient suspendre totalement leurs activités en application des décrets du ministre de la santé;
- f) le «régime des prestations de maladie», qui prévoit une compensation salariale pour les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants, à condition qu'ils soient classés dans la catégorie des personnes vulnérables selon une liste publiée par le ministère de la Santé, mis en quarantaine par les autorités ou infectés par la COVID-19. La mesure, initialement en vigueur pour la période allant de mars 2020 à juin 2020, a été prorogée de novembre 2020 à juin 2021.

Chypre a fourni les informations nécessaires à la Commission.

Compte tenu des éléments disponibles, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision d'exécution octroyant une assistance financière à Chypre au titre du règlement SURE afin de soutenir les mesures décrites ci-dessus.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est pleinement compatible avec le règlement (UE) 2020/672 du Conseil, sur lequel elle est fondée.

Elle s'ajoute à un autre instrument du droit de l'Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d'urgence, à savoir le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [ci-après le «règlement (CE) n° 2012/2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d'en étendre le champ d'application aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d'un financement, a été adopté le 30 mars 2020.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie d'une large gamme de mesures élaborées en réaction à la pandémie actuelle de COVID-19, telles que l'«initiative d'investissement en réaction au coronavirus», et elle complète d'autres instruments de soutien à l'emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)/InvestEU. La proposition, en prévoyant le recours aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas particulier de la pandémie de COVID-19, agit comme deuxième ligne de défense pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de l'instrument est le règlement (UE) 2020/672 du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition fait suite à la demande d'un État membre et montre la solidarité européenne en fournissant une assistance financière de l'Union sous la forme de prêts temporaires à un État membre touché par la pandémie de COVID-19. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement au gouvernement de financer les augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de l'aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Ce soutien aidera la population touchée et contribue à atténuer les conséquences sociétales et économiques directes de la crise actuellement causée par la COVID-19.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée, afin qu'elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission devrait être en mesure d'emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l'instrument SURE.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et le risque d'exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et
- la possibilité de reconduire une dette.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'une demande introduite par Chypre le 6 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1344², lui a accordé une assistance financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 479 070 000 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux déployés par Chypre pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les salariés et les travailleurs indépendants.
- (2) Le prêt était destiné à être utilisé par Chypre afin de financer les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires, visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1344.
- (3) À la suite d'une deuxième demande introduite par Chypre le 10 mars 2021, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2021/680³ modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1344, a accordé une assistance financière supplémentaire de 124 700 000 EUR à Chypre en portant à 603 770 000 EUR le montant maximal du prêt, toujours assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux déployés par Chypre pour faire face à

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2020/1344 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 13).

³ Décision d'exécution (UE) 2021/680 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 19).

l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les travailleurs.

- (4) Le prêt supplémentaire était destiné à être utilisé par Chypre afin de financer les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires, visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2021/680 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344.
- (5) La propagation de la COVID-19 continue d'immobiliser une part substantielle de la main-d'œuvre à Chypre. Cela a entraîné une augmentation, toujours soudaine et très marquée, des dépenses publiques de Chypre qui concernent les mesures visées à l'article 3, points c), e), f), g), h) et i), de la décision d'exécution (UE) 2020/1344.
- (6) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par Chypre en 2020, 2021 et 2022 pour contenir cette propagation et limiter ses effets socio-économiques et sanitaires ont grevé, et grevent toujours fortement, les finances publiques du pays. En 2020, Chypre affichait un déficit public et une dette publique de respectivement 5,8 % et 115,0 % du produit intérieur brut (PIB); ceux-ci ont diminué pour atteindre respectivement 1,7 % et 103,6 % à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, Chypre devrait afficher, à la fin de 2022, un déficit public et une dette publique de respectivement 0,3 % et 93,9 % du PIB. Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2022 de la Commission, le PIB de Chypre devrait augmenter de 3,2 % en 2022.
- (7) Le 5 septembre 2022, Chypre a demandé une assistance financière supplémentaire de l'Union d'un montant de 29 200 000 EUR afin de continuer à compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants. En particulier, Chypre a encore prorogé ou modifié les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires exposés aux considérants 8 à 13.
- (8) La loi 27(I)/2020⁴, la loi 49(I)/2020⁵, la loi 140(I)/2020⁶, la loi 36(I)/2021⁷ et la loi 120(I)/2021⁸ ont servi de fondement à l'adoption de divers règlements administratifs mensuels⁹, énonçant des mesures destinées à faire face aux conséquences de la propagation de la COVID-19. Sur la base de ces lois, les autorités ont mis en place le «régime de soutien aux entreprises ayant subi une suspension partielle de leurs activités», visé à l'article 3, point c), de la décision d'exécution (UE) 2020/1344. Ce régime prévoit une compensation salariale pour le personnel des entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires en raison de la pandémie, sous réserve du maintien de l'emploi. La compensation correspond à 60 % du salaire du travailleur ou, si ce montant est plus élevé, à 60 % des points d'assurance au titre de l'assurance sociale acquis en 2018. Elle est comprise entre un maximum de 1 214 EUR et un minimum de 360 EUR par mois. La mesure était initialement en vigueur pour la période allant de

⁴ E.E., Παρ.Ι(Ι), Αρ.4748, 27/3/2020.

⁵ E.E., Παρ.Ι(Ι), Αρ.4756, 26/5/2020.

⁶ E.E., Παρ.Ι(Ι), Αρ.4780, 12/10/2020.

⁷ E.E., Παρ.Ι(Ι), Αρ.4823, 29/03/2021.

⁸ E.E., Παρ.Ι(Ι), Αρ.4846, 16/7/2021.

⁹ Règlements administratifs 131/188/239/2020 et règlements administratifs 84/124/169/219/276/331/370/2021, tels que prorogés.

mars 2020 à juin 2020 et a ensuite été prorogée pour couvrir la période allant de janvier 2021 à août 2021.

- (9) En outre, la loi 27(I)/2020, la loi 49(I)/2020, la loi 140(I)/2020, la loi 36(I)/2021 et la loi 120(I)/2021, ainsi qu'un certain nombre de règlements administratifs mensuels¹⁰ ont servi de fondement au «régime spécial applicable aux unités hôtelières et à l'hébergement touristique», visé à l'article 3, point e), de la décision d'exécution (UE) 2020/1344. Ce régime prévoit une compensation salariale en faveur des salariés du secteur hôtelier et d'autres entreprises assurant l'hébergement de touristes dont l'employeur a totalement suspendu les activités ou subi une baisse de plus de 40 % de son chiffre d'affaires. La participation au régime est subordonnée au maintien de l'emploi. La mesure était initialement en vigueur pour la période allant de juin 2020 à octobre 2020 et a ensuite été prorogée pour couvrir la période allant de novembre 2020 à octobre 2021.
- (10) En outre, la loi 27(I)/2020, la loi 49(I)/2020, la loi 140(I)/2020, la loi 36(I)/2021 et la loi 120(I)/2021, ainsi qu'un certain nombre de règlements administratifs mensuels¹¹ ont servi de fondement au «régime spécial en faveur des entreprises liées au secteur touristique ou concernées par le tourisme ou associées à des entreprises ayant subi une suspension totale obligatoire», visé à l'article 3, point f), de la décision d'exécution (UE) 2020/1344. Ce régime prévoit une compensation salariale en faveur des salariés du secteur hôtelier et d'autres entreprises assurant l'hébergement de touristes qui ont totalement suspendu leurs activités ou ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires de plus de 40 %, contre 55 % dans le régime initial, sous réserve du maintien de l'emploi. La mesure était initialement en vigueur pour la période allant de juin 2020 à août 2020 et a été prorogée et modifiée pour couvrir la période allant de septembre 2020 à octobre 2021.
- (11) En outre, la loi 27(I)/2020, la loi 49(I)/2020, la loi 140(I)/2020, la loi 36(I)/2021 et la loi 120(I)/2021, ainsi qu'un certain nombre de règlements administratifs mensuels¹² ont servi de fondement au «régime spécial de soutien aux entreprises exerçant des activités spéciales prédéfinies», visé à l'article 3, point g), de la décision d'exécution (UE) 2020/1344. Ce régime prévoit une compensation des revenus pour 50 % du personnel des entreprises qui y adhèrent. La compensation correspond à 60 % du salaire du travailleur ou, si ce montant est plus élevé, à 60 % des points d'assurance au titre de l'assurance sociale acquis au cours de l'année de référence correspondante. Elle est comprise entre un maximum de 1 214 EUR et un minimum de 360 EUR par mois. La participation au régime est subordonnée au maintien de l'emploi. La mesure, initialement en vigueur de juin 2020 à août 2020, a été prorogée de septembre 2020 à octobre 2021.
- (12) Par ailleurs, le «régime de subvention» prévu par le volet «Budget supplémentaire — Cadre temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie lors de l'actuelle propagation de la COVID-19», visé à l'article 3, point h), de la décision d'exécution (UE) 2020/1344, instaure des subventions pour les petites et très petites

¹⁰ Règlements administratifs 269/317/393/418/498/533/631/2020 et 13/81/121/166/216/271/329/368/402/431/2021, tels que prorogés.

¹¹ Règlements administratifs 270/318/394/419/499/534/632/2020 et règlements administratifs 14/82/122/167/217/274/330/369/403/432/2021, tels que prorogés.

¹² Règlements administratifs 272/320/396/420/500/535/633/2020 et règlements administratifs 404/433/2021, tels que prorogés.

entreprises et les travailleurs indépendants qui emploient jusqu'à 50 salariés. La demande porte uniquement sur la partie des dépenses affectée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises unipersonnelles. Il s'agit de subventions forfaitaires destinées à financer les frais d'exploitation des petites entreprises et des travailleurs indépendants. Les montants des subventions forfaitaires ont été revus pour différentes catégories d'entreprises, en fonction du nombre de salariés. En outre, il a été convenu d'octroyer aux entreprises, qui ont suspendu leurs activités depuis mars 2020, des subventions d'un montant de 10 000 EUR jusqu'à 9 salariés et de 15 000 EUR au-delà de 9 salariés. Le régime de subvention peut être considéré comme une mesure similaire à un dispositif de chômage partiel, comme visé au règlement (UE) 2020/672, dans la mesure où il vise à protéger les travailleurs indépendants ou catégories similaires de travailleurs contre une diminution ou une perte de revenus. La mesure, initialement en vigueur pour la période allant d'avril 2020 à mai 2020, a été prorogée et modifiée pour novembre 2020. Le régime a été prorogé une nouvelle fois en mars 2021 et en avril 2021 et couvrait les entreprises, quel que soit leur nombre de salariés, qui devaient suspendre totalement leurs activités en application des décrets du ministre de la santé;

- (13) En outre, la loi 27(I)/2020, la loi 49(I)/2020, la loi 140(I)/2020, la loi 36(I)/2021 et la loi 120(I)/2021, ainsi qu'un certain nombre de règlements administratifs mensuels¹³ ont servi de fondement au «régime des prestations de maladie», visé à l'article 3, point i), de la décision d'exécution (UE) 2020/1344. Ce régime prévoit une compensation salariale pour les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants, à condition qu'ils soient classés dans la catégorie des personnes vulnérables selon une liste publiée par le ministère de la Santé, mis en quarantaine par les autorités ou infectés par la COVID-19. La mesure était initialement en vigueur pour la période allant de mars 2020 à juin 2020 et a été étendue pour couvrir la période de novembre 2020 à juin 2021.
- (14) Chypre remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. Chypre a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que ses dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté de 777 840 000 EUR depuis le 1^{er} février 2020 en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est aussi liée à une extension ou modification de mesures nationales existantes qui concernent directement des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires en faveur d'une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre à Chypre. Chypre a l'intention de consacrer 144 870 000 EUR provenant de fonds de l'Union issus du budget de l'UE au financement de ce surcroît de dépenses.
- (15) La Commission a consulté Chypre et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires mentionnés dans la demande du 5 septembre 2022, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.
- (16) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider Chypre à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques

¹³ Règlements administratifs 128/185/236/637/2020 et règlements administratifs 19/87/127/172/222/273/2021, tels que prorogés.

engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

- (17) La durée de disponibilité indiquée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1344 ayant expiré, il est nécessaire d'en fixer une nouvelle pour l'assistance financière supplémentaire. La durée de disponibilité de l'assistance financière fixée à 18 mois par la décision d'exécution (UE) 2020/1344 devrait être prolongée de 21 mois et, par conséquent, la durée totale de disponibilité devrait être de 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la décision d'exécution (UE) 2020/1344.
- (18) Chypre et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- (19) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (20) Chypre devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.
- (21) La décision de fournir une assistance financière a été prise en tenant compte des besoins existants et attendus de Chypre, ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1344 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de Chypre un prêt d'un montant maximal de 632 970 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute tranche ultérieure éventuelle est effectué conformément aux conditions dudit accord de prêt ou, le cas échéant, subordonné à l'entrée en vigueur

d'un addendum audit accord, ou d'un accord de prêt modifié conclu entre Chypre et la Commission remplaçant l'accord de prêt initial.»;

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Chypre peut financer les mesures suivantes:

- a) le régime de congé spécial pour les parents, prévu par la «loi 27(I)/2020» et les «règlements administratifs 127/148/151/184/192/212/213/235/2020», tel qu'il a été étendu;
- b) les régimes de soutien aux entreprises ayant subi une suspension totale de leurs activités, prévus par la «loi 27(I)/2020» et les «règlements administratifs 130/148/151/187/212/213/238/243/271/273/2020», tels qu'ils ont été étendus;
- c) les régimes de soutien aux entreprises ayant subi une suspension partielle de leurs activités, prévus par la «loi 27(I)/2020» et les «règlements administratifs 131/188/239/2020», modifiés en dernier lieu par la «loi 120(I)/2021» et le «règlement administratif 370/2021»;
- d) le régime spécial applicable aux travailleurs indépendants, prévu par la «loi 27(I)/2020» et par les «règlements administratifs 129/148/151/186/237/322/2020», tel qu'il a été étendu;
- e) le régime spécial applicable aux unités hôtelières et à l'hébergement touristique, prévu par la «loi 27(I)/2020» et par les «règlements administratifs 269/317/393/418/498/533/631/2020», modifié en dernier lieu par la «loi 120(I)/2021» et par le «règlement administratif 431/2021»;
- f) le régime spécial en faveur des entreprises liées au secteur touristique ou concernées par le tourisme ou associées à des entreprises ayant subi une suspension totale obligatoire, prévu par la «loi 27(I)/2020» et les «règlements administratifs 270/318/394/419/499/534/632/2020», modifié en dernier lieu par la «loi 120(I)/2021» et par le «règlement administratif 432/2021»;
- g) le régime spécial de soutien aux entreprises exerçant des activités spéciales prédéfinies, prévu par la «loi 27(I)/2020» et les «règlements administratifs 272/320/396/420/500/535/633/2020», modifié en dernier lieu par la «loi 120(I)/2021» et par le «règlement administratif 433/2021»;
- h) le régime de subvention en faveur des petites et très petites entreprises et des travailleurs indépendants, prévu par le volet «Budget supplémentaire — Cadre temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie lors de l'actuelle propagation de la COVID-19», en ce qui concerne la partie des dépenses affectée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises unipersonnelles, tel qu'il a été étendu et modifié;
- i) le régime des prestations de maladie, prévu par la «loi 27(I)/2020» et par les «règlements administratifs 128/185/236/637/2020», modifié en dernier lieu par la «loi 120(I)/2021» et par le «règlement administratif 273/2021».

Article 2

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président